

## Arrêt

n° 319 358 du 6 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BOUDRY  
Rue Georges Attout 56  
5004 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 314 859 du 15 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me J. BOUDRY, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Sehitkamil (province de Gaziantep, Turquie). Vous êtes célibataire et sans enfants.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP », le Parti démocratique des peuples) depuis votre plus jeune âge. Votre famille est également sympathisante du HDP. Vous avez*

*participé à quatre ou cinq Newroz qui se sont tous bien passés et lors desquels il y avait des milliers de participants, le dernier s'étant déroulé en 2018, ainsi qu'à deux ou trois meetings dont vous ne vous souvenez pas des dates, mis à part du dernier qui a eu lieu en 2018 ou en 2019. A Gaziantep, vous fréquentez le bureau du HDP mais pas souvent.*

*En 1990-1995, votre famille, vos parents et vos oncles paternels vivent à Batman. L'Etat demande à certains membres de votre famille d'être gardien de village mais ils refusent et migrent à Gaziantep, où ils sont sous pression et malmenés pendant les festivités du Newroz. Ils sont traités de terroristes, rejetés et ont des difficultés à trouver du travail.*

*Dans votre enfance, les familles turques de votre village ne veulent pas que les Kurdes jouent avec leurs enfants. En primaire, dans votre école à Gaziantep, comme tous les élèves, vous êtes forcé de réciter l'hymne national et commencer chaque journée en disant que vous êtes turc, ce qui vous pousse à avoir honte de votre identité kurde et ne pas vous sentir appartenir à ce pays. Les cours d'histoire ne parlent que des Turcs et vos camarades de classe vous insultent de sale kurde. Lorsque vous refusez de réciter l'hymne national, le professeur de votre classe vous bat vous ainsi que d'autres élèves. Vous en parlez à vos parents qui ne peuvent rien faire.*

*Vous apprenez la programmation pendant 4 ans au lycée professionnel et technique Anatolia, à Gaziantep, où vous partagez vos opinions politiques. En classe et à la récréation, des membres du « ULKUCU », des nationalistes turcs de l'extrême droite, font pression sur les Kurdes de l'école et les forcent à participer à leurs manifestations. Certains professeurs sont de leur côté, ne veulent pas vous donner la parole, vous insultent en classe devant tout le monde et présentent les Kurdes comme étant des traîtres pendant les cours d'histoire. D'ailleurs, vous vous querellez avec le professeur d'histoire, il vous insulte et vous frappe devant les autres étudiants. Suite à cela, vous souffrez de troubles psychologiques. Vous devez réciter l'hymne national et quand vous refusez de le faire, les élèves le rapportent au professeur qui vous bat. A la sortie de l'école, vous êtes également battu et menacé par d'autres élèves. Vous vous plaignez auprès du directeur mais rien ne se passe. Vous essayez de changer d'école mais le directeur ne l'autorise pas. Vous diffusez la photo de Selahattin Demirtas sur Instagram et lors de votre retour à l'école, il vous est reproché de partager la photo du leader des terroristes et vous êtes battu par vos camarades de classe.*

*En 2015, vous allez à Nusaybin afin de visiter votre tante paternelle pendant une semaine. En été 2016, alors que vous êtes au lycée et que vous vivez à Gaziantep, arrivent les événements de Nusaybin. Votre sympathie pour le parti HDP se renforce car vous vous mettez à la place des Kurdes qui vivent à Nusaybin et qui subissent des attaques. Votre tante paternelle ainsi que de la famille éloignée de votre grand-mère paternelle y vivent durant les couvre-feux. Un jour, alors que les sorties sont autorisées, votre tante paternelle va faire ses courses et la police lui tire dessus. Elle réussit à s'enfuir et se réfugie chez des gens. Au même moment, des manifestations ont lieu à Gaziantep auxquelles vous ne participez pas.*

*Le 8 juin 2018, vous terminez le lycée et obtenez votre diplôme. Ensuite, vous travaillez pendant plus d'un an en tant qu'ouvrier dans des usines à Gaziantep.*

*Le 18 août 2019, vous vous inscrivez à l'université Ege à Izmir pour y étudier la programmation en pensant que vous serez plus à l'aise du côté occidental de la Turquie. La durée de ces études est de deux ans. Vous vivez dans un kot étudiant à Izmir avec [M.], d'ethnie kurde et [H. E.], d'ethnie turque, deux élèves de votre classe. Suite à une discussion politique, [H. E.] apprend que vous aimez Selahattin Demirtas et vous traite de terroriste. Vous vous battez et il le rapporte aux autres élèves qui vous rejettent également pour cette raison, vous mettent la pression pour que vous quittiez l'école et que vous arrêtez de venir en classe. [M.], votre ami kurde, a moins de soucis que vous car il est plus silencieux, n'est pas contre l'Etat, n'est pas du HDP et soutient le Adalet ve Kalkınma Partisi (ci-après « AKP », Parti de la justice et du développement). Par ailleurs, le professeur [A. K.] ainsi que son étudiant vous font rater leurs cours, ce qui vous empêche d'obtenir votre diplôme. Vous commencez à avoir des problèmes financiers, moraux, spirituels ainsi que des troubles psychologiques car vous ne pouvez pas partager vos problèmes avec les autres et vous devenez asocial et renfermé sur vous-même, ce qui vous fait arrêter l'université lors de la deuxième – et dernière – année d'études.*

*En juillet 2021, vous déménagez à Istanbul car vous n'arrivez plus à vivre à Gaziantep et vous voulez changer d'entourage, en pensant que vous allez y rencontrer de nouvelles personnes. Dans les faits, vous vivez à Istanbul mais votre adresse déclarée reste à Gaziantep, chez vos parents. Vous y vivez avec votre grand frère [Se. K.], lequel y a également déménagé en 2021. Il est marié et il a des enfants. A Istanbul, un magasin dans lequel vous allez faire des courses avec votre frère commence à refuser de vous vendre des*

*produits dès qu'il apprend que vous et votre frère êtes kurdes car ils ne veulent pas gagner d'argent de traîtres. Vous ne fréquentez dès lors plus les commerçants de votre quartier.*

*De janvier 2022 à juin 2022, vous travaillez comme chauffeur de taxi avec votre frère à Istanbul, à deux sur le même véhicule. Dès que vous dites aux clients qui montent dans votre taxi que vous êtes de Batman, ils vous causent des soucis car ils comprennent que vous êtes kurde et vous font des réflexions. Un jour, alors que vous êtes en train d'écouter de la musique kurde, un client ne l'apprécie pas, vous vous disputez et il vous touche l'épaule. Vous dites que vous ne pouvez pas vous plaindre car en Turquie, vous n'avez aucun droit en tant que Kurde.*

*En mars 2022, vous demandez un visa touristique pour la France qui vous est refusé car la France n'a pas cru que vous alliez repartir en Turquie.*

*Vous décidez avec votre famille que vous allez vous rendre à l'étranger car votre famille ne veut pas que vous viviez ce qu'ils ont vécu et vous quittez illégalement la Turquie le 2 juillet 2022 en camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 6 juillet 2022 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 juillet 2022 (cf. Annexe 26).*

*Votre frère [Su. K.] est également arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale le 28 octobre 2022. Sa demande est traitée concomitamment à la vôtre [CG n°[...]].*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez la population turque en raison des pressions subies à cause de votre origine ethnique kurde. Vous craignez également que les autorités turques vous emprisonnent, vous violentent ou vous tuent en raison de votre origine ethnique kurde. Enfin, vous avez peur que les autorités vous arrêtent à l'aéroport, vous auditionnent, vous battent, vous traitent de traître et vous emprisonnent en raison de votre demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez la photocopie documents suivants : la page principale de votre passeport (télécopie, 1) ; la preuve d'obtention de votre diplôme de lycée (2) ; un document relatif à votre statut d'inscription à l'université (3) ; une composition familiale (4) ; une ordre d'arrestation concernant [Em. K.] (5) ; votre enregistrement comme chauffeur de taxi à Istanbul (6) ; la carte de demandeur d'asile de [Er. K.] en Allemagne et sa composition familiale (7) ; des photos du Newroz où l'on vous voit avec votre cousin (8) ; votre carte d'identité avec la puce abimée (originale, 9) ; des captures d'écran de vos publications sur les réseaux sociaux en lien avec le parti HDP (10) ; votre certificat de logement (11) ; la liste de vos cours à l'université et les points obtenus (12).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le 28 mars 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre premier entretien personnel (ci-après « NEP1 ») ; copie qui vous a été envoyée le 3 avril 2023. Le 11 juillet 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre second entretien (ci-après « NEP2 ») ; copie qui vous a été envoyée le 13 juillet 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez la population turque en raison des pressions subies à cause de votre origine ethnique kurde. Vous craignez également que les autorités turques vous emprisonnent, vous violentent ou vous tuent en raison de votre origine ethnique kurde. Enfin, vous avez peur que les autorités vous arrêtent à l'aéroport, vous auditionnent, vous battent, vous traitent de traître et vous emprisonnent en*

raison de votre demande d'asile en Belgique (NEP1, pp. 14, 16, 25). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'étayer le bienfondé de ces craintes.

**Premièrement**, en ce qui concerne votre crainte de la population turque en raison des pressions subies à cause de votre origine ethnique kurde (NEP1, p. 14), le Commissariat général se doit de constater que s'il est possible que vous ayez vécu des difficultés en raison de votre origine ethnique kurde, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que ces problèmes ponctuels puissent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Ainsi, pour illustrer votre crainte, vous déclarez que dans votre enfance, les familles turques de votre village ne voulaient pas que les Kurdes jouent avec leurs enfants (NEP1, p. 15). Rien, dans cet exemple, n'indique que vous avez été personnellement ostracisé étant enfant, et ce d'autant plus qu'il y avait également des enfants kurdes avec lesquels vous étiez ami (NEP2, p. 7). Quant aux enfants turcs, vous dites que dans le quartier, personne ne vous insultait de sale kurde (NEP2, p. 7). Durant les études primaires, vous n'avez qu'un seul exemple de problèmes subis en raison de votre origine ethnique kurde à raconter (NEP1, p. 17), à savoir que dans votre école à Gaziantep, vous étiez forcé de réciter l'hymne national et commencer chaque journée en disant que vous êtes turc, ce qui vous poussait à avoir honte de votre identité kurde et ne pas vous sentir appartenir à ce pays. Lorsque vous refusiez de réciter l'hymne national, le professeur de votre classe vous battait en vous frappant sur la paume avec une latte ou en vous tirant l'oreille (NEP1, pp. 15-17 ; NEP2, pp. 7-8). Or, force est de constater que vos parents n'ont rien fait face à cette situation et qu'ils ne vous ont pas changé d'école car « c'est pareil dans les autres écoles » (NEP1, p. 17), c'est qui n'est qu'une supposition de votre part ; que les professeurs « se fâchaient seulement » et ne savaient pas vous causer d'autres problèmes car vous étiez petit (NEP2, p. 8) et, enfin, que vous avez terminé vos études et accédé au lycée (NEP1, p. 15). Par ailleurs, vous n'étiez manifestement pas visé personnellement étant donné que d'autres élèves étaient également battus s'ils ne récitaient pas l'hymne national (NEP1, p. 17 ; NEP2, pp. 8-9). En effet, vous expliquez que « Ce n'était pas une situation propre à moi, les autres Kurdes vivaient également les mêmes persécutions » (NEP2, p. 9).

Pour la période du lycée, lors de votre premier entretien personnel, vous avez donné plusieurs exemples pour illustrer vos difficultés en tant que Kurde, à savoir que des nationalistes turcs forçaient les Kurdes à participer à leurs manifestations et certains professeurs, qui étaient de leur côté, sabotaient vos points, ne voulaient pas vous donner la parole, vous insultaient en classe devant tout le monde et présentaient les Kurdes comme des traîtres lors des cours d'histoire. De plus, vous deviez également chanter l'hymne national et si vous refusiez de le faire, à la sortie de l'école, vous étiez menacé et battu par d'autres élèves. Un professeur d'histoire vous a également insulté et frappé devant les autres étudiants (NEP1, pp. 15, 17-19).

Invité à donner plus de détails sur les problèmes rencontrés au lycée lors de votre second entretien personnel, vous tenez des propos laconiques et vous limitez à relater les propos tenus par les élèves qui vous disaient des choses telles que : « Ici c'est la Turquie, pourquoi tu te comportes ainsi, tu ne dois pas faire ainsi » ou « tu es obligé de réciter, si tu ne récites pas ce sera mauvais » (NEP2, p. 10). Vous relatez également une dispute avec l'un de vos camarades au sujet d'un soldat turc mort au combat contre le PKK ; altercation qui s'est limitée aux menaces et qui n'a eu aucune suite (NEP2, p. 11).

Questionné de nouveau au sujet de problèmes rencontrés avec vos professeurs au lycée lors de votre second entretien, vous déclarez que vous avez demandé à un professeur d'histoire pourquoi il ne racontait pas l'histoire des Kurdes, à quoi il vous a répondu que ce n'est pas à vous de lui dire ce qu'il doit enseigner et vous a demandé de vous asseoir (NEP2, p. 11). Or, la manière dont vous racontez cet exemple contraste fortement avec ce que vous avez raconté lors de votre premier entretien, à savoir que le professeur d'histoire vous a insulté et frappé devant tout le monde (NEP1, p. 18).

Ensuite, si vous déclarez que l'adjoint du directeur de l'école ne vous a pas autorisé à changer d'école car son but était de vous « assimiler » et vous faire rejoindre un foyer d'extrémistes appelé « ULKUOCAK » (NEP1, p. 17 ; NEP2, pp. 11-13), les explications que vous donnez à ce sujet sont particulièrement laconiques et ne reposent que sur vos seules suppositions, ce qui ne permet pas d'y accorder le moindre crédit.

Enfin, alors que vous avez déclaré lors de votre premier entretien avoir été battu à la sortie de l'école quand vous refusiez de chanter l'hymne national (NEP1, p. 17), lors de votre second entretien, vous avez dit ne jamais avoir été battu au lycée mais uniquement par des professeurs en primaire (NEP2, p. 10), ce qui constitue de nouveau une contradiction importante entre vos déclarations.

*Vous expliquez également que vous avez diffusé la photo de Selahattin Demirtas sur Instagram et lors de votre retour à l'école, il vous a été reproché d'avoir partagé la photo du leader des terroristes et vous avez été battu par vos camarades de classe (NEP1, pp. 15, 17-19). Toutefois, les problèmes rencontrés suite à cette publication ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez qu'à cause de cette photo publiée le 24 décembre 2018, vous avez eu des soucis avec un ami du lycée dans les commentaires sur Instagram (NEP2, p. 3). Or, si vous apportez la preuve de ladite publication, vous n'apportez aucun début de preuve dudit commentaire car vous ne le trouvez plus (NEP2, p. 3). Par ailleurs, vous commencez par dire que vous étiez encore au lycée au moment de cette publication et que vous avez rencontré des problèmes avec votre entourage car ils ont compris que vous vouliez l'indépendance des Kurdes et que vous n'alliez pas vous soumettre à l'idéologie turque, suite à quoi ils n'ont plus voulu de vous, ne voulaient plus vous parler et vous gardaient au loin (NEP2, p. 4). Or, il s'avère que vous avez été diplômé du lycée le 8 juin 2018 (NEP1, pp. 15, 19 ; cf. farde verte, document n°2). Invité à expliquer comment vous avez rencontré ces problèmes au lycée alors que vous l'aviez déjà terminé depuis plusieurs mois, vous tenez des propos évolutifs et expliquez que c'est votre groupe d'amis avec lequel vous faisiez des pique-niques qui a coupé tout contact avec vous (NEP2, p. 5) ce qui, quand bien même serait le cas, ne repose que sur vos seules allégations et est radicalement différent de vos propos tenus lors de votre premier entretien (NEP1, p. 18).*

*Enfin, force est de constater que vous avez terminé vos études dans les 4 années prévues et que vous avez obtenu votre diplôme (NEP1, pp. 15, 19 ; cf. farde verte, document n°2) ce qui n'aurait pas été possible si les professeurs étaient réellement contre vous comme vous le prétendez, et ce d'autant plus que vous déclarez qu'ils devaient évaluer le comportement des élèves via un système d'évaluation, et qu'à la moindre évaluation négative, malgré la réussite des examens, vous pouviez rater votre année, ce qui ne vous est pas arrivé (NEP1, p. 18). Au contraire, vous avez brillamment réussi avec une moyenne de 73,13 (NEP2, p. 13). Confronté à cela lors de votre second entretien, vous déclarez qu'en réalité, il n'y avait pas un tel système d'évaluation au lycée mais que c'était à l'université (NEP2, p. 13), ce qui constitue une énième contradiction importante.*

*En conclusion, s'il est possible que vous ayez rencontré certaines difficultés en tant que Kurde en primaire, difficultés qui ne sont plus actuelles, pour ce qui est de la période du lycée, au vu des nombreuses contradictions relevées supra, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés durant cette période de votre vie à cause de votre origine ethnique kurde. Partant, votre crainte à cet égard n'est pas fondée.*

**A l'université**, vous déclarez avoir également subi des problèmes en raison de votre origine ethnique kurde et en raison de votre sympathie pour le HDP (NEP1, p. 20 ; NEP2, pp. 16-22). La première raison pour laquelle vous déclarez avoir arrêté l'université est l'apparition de **troubles psychologiques développés suite aux problèmes rencontrés avec les élèves et les professeurs** (NEP1, pp. 4, 15, 19-20).

*En effet, vous dites que vous vous êtes renfermé sur vous-même, que vous êtes devenu asocial, que vous n'alliez pas bien et que vous ne vous sentiez plus comme un humain en Turquie (NEP1, pp. 15-16, 18, 20-21). Invité à en dire plus sur ces troubles psychologiques, vous déclarez : « J'avais des sentiments contradictoires : je me sentais rejeté, j'étais renfermé, loin de tout le monde. J'étais devenu asocial, ce qui m'a poussé à arrêter l'université » (NEP1, p. 20) et « je n'arrivais plus à faire confiance aux gens, je n'osais plus leur parler, j'avais honte, j'étais timide, j'avais honte de moi parfois. Je ressens encore les mêmes signes aujourd'hui » (NEP2, p. 22).*

*Toutefois, si vous mentionnez à plusieurs reprises avoir des troubles et difficultés psychologiques à cause de vos soucis à l'Université et au lycée (NEP1, pp. 4, 15, 19), vous n'apportez aucun début de preuve pour attester ces problèmes psychologiques. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été voir un psychologue en Turquie concernant ces troubles, vous répondez que vous avez préféré vous abstenir car vous ne vouliez pas être vu comme un fou et vous pensez qu'un psychologue ne pourrait pas vous aider étant donné qu'il faut que ce soit la population qui change (NEP1, p. 20). Vous n'avez pas non plus été voir de médecin et déclarez que c'est votre famille qui vous a aidé et soutenu (NEP1, p. 20). Enfin, vous n'avez pas jugé utile d'aller voir un psychologue ou un médecin concernant ces troubles psychologiques en Belgique car vous pensez pouvoir surmonter ces problèmes vous-même, étant loin de la Turquie (NEP1, p. 20).*

*Vous troubles et difficultés psychologiques ne reposent que sur vos seules allégations, celles-ci se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, vos allégations n'ont pas été jugées crédibles, car en plus d'être de nature vague et générale, les explications que vous donnez pour justifier de votre absence de prise de contact avec un professionnel ne sont pas convaincantes.*

*Quant à la deuxième raison à la base de votre arrêt des études universitaires, à savoir le fait que votre professeur [A. K.] et son étudiant (NEP2, pp. 17, 19) vous auraient empêché de réussir certains cours*

**et donc d'obtenir votre diplôme** (NEP2, pp. 18, 20-21), force est de constater que ceci ne peut être établi. En effet, la seule raison qui vous fait dire qu'ils voulaient volontairement saboter vos points est le fait que vos camarades de classe ont eu de meilleurs points que vous, ce qui ne devrait pas être possible étant donné que c'est vous qui les avez aidé à préparer les cours (NEP2, pp. 18-19), sous-entendant que vous étiez naturellement meilleur que ces personnes. Or, les motifs de vos échecs à ces cours ne reposent que sur vos seules supputations et rien n'indique que ce professeur et son étudiant auraient volontairement voulu vous empêcher d'obtenir votre diplôme, et ce d'autant plus que vous avez déjà réussi des cours dispensés par ce même professeur en première année (NEP2, pp. 18-19 ; cf. farde verte, document 12). Au contraire, il est tout à fait possible que vous ayez simplement raté ces examens. Enfin, il est particulièrement étonnant qu'alors que vous dépeignez un tel contexte de discriminations à votre égard de la part des autres élèves (NEP1, pp. 20-21), vous expliquez également que vous les aidiez à se préparer aux examens (NEP2, pp. 18-19).

Au surplus, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais porté plainte suite à vos problèmes en Turquie. Vous vous contentez de dire que si vous aviez porté plainte, vous auriez été battu « parce que c'est la Turquie » (NEP1, p. 21) et parce que « vous n'avez aucun droit en tant que Kurde » (NEP1, p. 15) ; ce qui constitue des déclarations particulièrement laconiques et ne reposant que sur vos seules supputations. De même, vous n'avez pas pris d'avocat car « les avocats n'ont pas le pouvoir de me défendre. L'Etat arrive toujours à ses fins » (NEP1, p. 21), ce qui constitue de nouveau une explication peu convaincante. Vous n'avez pas non plus jugé utile de vous plaindre auprès de personnes plus haut placées à l'université ou à la direction car « ça ne servirait à rien car ce sont leurs propres professeurs » (NEP2, p. 20). Enfin, force est de constater que vous n'avez pas jugé utile de quitter la Turquie directement après vos supposés problèmes à l'université parce que c'est « votre pays » et parce que vous ne vouliez pas « laisser votre famille » (NEP2, pp. 16-17), ce qui ne correspond pas au comportement attendu d'une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine, chercherait au contraire à le fuir le plus rapidement possible. Si vous citez des personnes qui auraient quitté la Turquie pour les mêmes raisons que vous, vous ne parvenez pas à donner d'exemples concrets de problèmes qui leur sont arrivés (NEP2, pp. 16-17).

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, étant donné que vous ne parvenez pas à établir les raisons pour lesquelles vous avez réellement arrêté l'université une fois arrivé au dernier semestre de la deuxième et dernière année d'études, le Commissariat général n'accorde aucun crédit aux problèmes que vous auriez rencontrés à l'université du fait de votre origine ethnique kurde. Quant aux documents que vous déposez pour établir que vous avez étudié à l'université à partir du 18 août 2019 – à savoir le document attestant que vous n'avez pas renouvelé votre inscription à la deuxième année d'université (cf. farde verte, document n°3) et le document attestant que vous avez vécu dans un logement étudiant du 31 août 2019 au 16 juillet 2021 (cf. farde verte, document n°11) – ne permettent pas de renverser le sens des présentes conclusions, dans la mesure où ils n'indiquent en rien les motifs de votre arrêt de ces études.

Pour le surplus, quand bien même ces faits seraient établis, quod non en l'espèce, rien dans vos déclarations n'indique que vous seriez à même de subir personnellement ce genre de problèmes à nouveau si vous retourniez étudier dans une université en Turquie. Au surplus, force est de constater que votre frère [Se. K.] a été diplômé du secondaire (NEP2, p. 7) et que vous avez également un cousin diplômé du secondaire, un autre du lycée, et un autre encore de l'université (NEP2, p. 7).

**Deuxièmement**, vous déclarez avoir rencontré des problèmes à cause de votre origine ethnique kurde lorsque vous étiez chauffeur de taxi (NEP1, pp. 4, 15, 23) et lorsque vous viviez à Istanbul (NEP1, pp. 5, 15, 22-23). Toutefois, ces problèmes n'atteignent pas un tel seuil de gravité et de systématicité qu'ils pourraient être assimilés à une persécution.

En effet, invité à parler des problèmes subis à cause de votre origine ethnique kurde dans le cadre de votre profession de **chauffeur de taxi**, le seul exemple que vous donnez est qu'un jour, alors que vous étiez en train d'écouter de la musique kurde, un client ne l'a pas apprécié, vous vous êtes disputés et il vous a touché l'épaule (NEP1, pp. 15, 22). Hormis cet unique exemple, vous tenez des propos laconiques et déclarez que lorsque les clients apprenaient que vous êtes de Batman, ceux-ci comprenaient que vous êtes Kurde, vous causaient du soucis et vous faisaient des réflexions, telles que : « ici c'est la Turquie, tu dois l'accepter », « il n'y a rien de kurde », ou encore « où est votre pays ? » (NEP1, pp. 15-16). Or, il est étonnant que cet exemple soit le seul que vous ayez à raconter alors que vous dépeignez de telles difficultés en tant que Kurde, alors que vous avez travaillé comme chauffeur de taxi de janvier 2022 à juin 2022, soit durant six mois, et ce pendant 12 heures par jour (NEP1, pp. 4-5 ; NEP2, p. 22 ; cf. farde verte, document n°6 prouvant l'enregistrement en tant que chauffeur de taxi). Au surplus, vous gagniez trois fois plus que le salaire moyen en Turquie (NEP2, p. 22) et aviez également travaillé en tant qu'ouvrier à Gaziantep dans la restauration, sans manifestement rencontrer le moindre problème (NEP2, p. 22).

*Invité à parler des problèmes subis à cause de votre origine ethnique kurde lors de votre vie à Istanbul, le seul exemple que vous donnez est que le magasin dans lequel vous alliez faire des courses avec votre frère a commencé à refuser de vous vendre des produits dès qu'il a appris que vous et votre frère êtes kurdes car ils ne veulent pas gagner d'argent de traitres (NEP1, pp. 22-23). Hormis cet exemple, vous tenez des propos généraux peu étayés et dites que vous avez déménagé à Istanbul car vous n'arrivez plus à vivre à Gaziantep et que vous avez voulu changer d'entourage (NEP1, p. 5). Vous dites que ce sont les seules choses survenues lorsque vous étiez à Istanbul car vous n'y êtes pas resté longtemps et que vous avez préféré cacher votre identité (NEP1, pp. 22-23). Or, force est de constater que vous y avez vécu de juillet 2021 à juillet 2022 et que vous y avez travaillé (NEP1, pp. 4-5). Il est dès lors étonnant que vous n'ayez pas d'autres exemples pertinents à raconter. Partant, ce seul exemple ne permet pas d'affirmer que vous ayez été persécuté en tant que Kurde à Istanbul. Au surplus, rien ne vous empêchait de faire vos courses dans un autre magasin.*

*Relevons également que votre frère [Se. K.J], qui avait commencé à être chauffeur de taxi deux mois avant vous, exerce toujours cette profession en Turquie aujourd'hui (NEP1, p. 23 ; NEP2, p. 24) et vit toujours à Istanbul où il est marié et a des enfants (NEP1, pp. 5, 16). Si vous avez d'abord déclaré que dans le cadre de son travail, il lui est arrivé de se battre avec des clients pour les mêmes raisons que vous (NEP1, p. 24), lors de votre second entretien, vous tenez des propos évolutifs et déclarez qu'il ne s'est jamais battu, avant d'ajouter qu'il se disputait de temps en temps à propos de la politique avec les clients, sans que cela ne l'empêche manifestement de continuer à parler de la situation de la Turquie avec eux et d'exercer cette profession (NEP2, p. 24).*

*Invité à raconter un événement concret que votre frère a vécu et où il a rencontré des soucis, vous vous contentez de dire qu'il ne vous en parlait pas car vous aviez des problèmes psychologiques (NEP1, p. 16). Or, vos problèmes psychologiques ayant été remis en cause supra, il est permis de douter de vos déclarations concernant les problèmes que votre frère [Se. K.] aurait vécu à cause de son origine ethnique kurde en Turquie, d'autant plus qu'il vit toujours à Istanbul, qu'il est toujours chauffeur de taxi aujourd'hui et qu'il ne pense pas à changer de travail (NEP1, pp. 5, 16, 23-24).*

*Parant, les problèmes dont vous affirmez avoir été victime à Istanbul en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.*

*Vu que tant la crédibilité que le caractère fondé de vos craintes en cas de retour en Turquie ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez*

effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

**Troisièmement**, au sujet de votre **profil politique**, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à la participation à quatre ou cinq Newroz (cf. farde verte, document n°8, photos du Newroz) lors desquels il y avait des milliers de participants, le dernier étant en 2018 (NEP1, pp. 8, 10-12), ainsi qu'à deux ou trois meetings dont vous ne vous souvenez pas des dates mis à part du dernier qui a eu lieu en 2018 ou en 2019, quand le HDP a gagné les élections (NEP1, pp. 8, 13). Vous fréquentiez également le bureau du HDP à Gaziantep « peu souvent » (NEP1, p. 8). Toutefois, vous n'invoquez aucun problème dans le cadre de ces activités, vous dites que les Newroz se sont tous bien déroulés (NEP1, p. 12) et que bien que la police prenait l'identité des gens se rendant au bureau du HDP, vous ne vous êtes jamais fait contrôler personnellement (NEP1, p. 8).

Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde (NEP1, pp. 7-8), et quand bien même vous avez porté un drapeau et scandé des slogans du HDP lors de Newroz, notamment celui de 2018 (NEP1, p. 11 ; cf. farde verte, document n°8, photos du Newroz), vous avez dit que ces Newroz se sont bien déroulés (NEP1, p. 12) et parmi les milliers de participants (NEP1, p. 11), vous n'invoquez pas un quelconque rôle particulier.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité. Quant aux deux exemples que vous donnez pour illustrer votre crainte, à savoir qu'un jeune kurde de 14 ans aurait été battu à mort par deux policiers lors de sa participation à un Newroz et qu'un homme, qui se serait rendu dans un bâtiment du HDP, aurait tiré sur des gens (NEP1, pp. 8, 16 ; NEP2, p. 26), le Commissariat général rappelle que d'une part, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même et d'autre part, force est de constater que ces exemples, qui ne vous concernent pas personnellement et qui ne reposent d'ailleurs que sur vos seules allégations, ne permettent pas à eux seuls d'établir dans votre chef une crainte fondée d'être emprisonné, violenté ou tué par les autorités en raison de votre origine ethnique kurde.

Quant aux quatre captures d'écran de vos publications sur les réseaux sociaux datées de 2018, 2021 et 2022 que vous déposez dans le but de prouver vos liens avec le HDP, à savoir une photo de Selahattin Demirtas ; la photo d'une député s'adressant au parlement et disant que l'AKP a échoué ; un poème sur les discriminations subies par les Kurdes et une critique de l'AKP (cf. farde verte, document n°10), ainsi que la publication – dont vous n'apportez pas la preuve – au sujet d'une famille kurde qui aurait été tuée (NEP2, pp. 3-4), le seul problème concret que vous invoquez à cet égard, à savoir des ennuis avec vos camarades de classe suite à votre publication de la photo de Selahattin Demirtas, a été remis en cause supra. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques considéreraient ces publications diffusées sur vos comptes privés (NEP1, pp. 5-6) comme dérangeantes, qu'elles seraient aujourd'hui informées de ces publications ou qu'elles auraient établi un lien entre ces publications et votre identité. Partant, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

Si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre **famille** ont eu des problèmes avec les autorités ou avec la population turque, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la **situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas

*de retour en Turquie, et ce d'autant plus que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème à cause de la situation d'[Em. K.], d'[Er. K.] ou de [B. D.] ou à cause de ce qu'a pu vivre votre famille dans les années 90-95 en Turquie (NEP2, pp. 25-26).*

*Plus précisément, vous déposez votre composition familiale (cf. farde verte, document n°4) et invoquez la situation de [Em. K.], fils de l'oncle paternel de votre père, qui était dans le HDP (NEP1, p. 9). Vous déclarez que chaque mois, il se faisait emmener au commissariat et qu'il a fait de la prison en 2018 pour des raisons politiques, car il a été accusé d'être membre d'un groupe terroriste et d'aide à un groupe terroriste (NEP1, pp. 8-9). Or, le document judiciaire que vous fournissez sur lequel le nom de [Em. K.] apparaît et où il est suspecté d'être membre d'un groupe terroriste (cf. farde verte, document n°5) est incomplet et ne permet pas à lui seul d'affirmer quoi que ce soit sur la nature du document ni sur la suite de sa procédure judiciaire. Par ailleurs, vous affirmez que [Em. K.] a été relâché et qu'aujourd'hui, il travaille dans le textile avec son frère à Gaziantep (NEP1, pp. 8-9), ce qui au contraire vient renforcer l'absence du bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Turquie.*

*Vous invoquez également la situation du fils de votre tante paternelle, [Er. K.], qui a participé avec vous au Newroz de 2018 et qu'on voit faire des danses folkloriques sur vos photos. Il a fui et demandé l'asile pour motifs politiques en Allemagne (NEP1, pp. 12, 23). [Em. K.] est l'oncle paternel de [Er. K.] et ils vivaient l'un à côté de l'autre (NEP1, p. 23). Vous déposez sa carte allemande de demande d'asile et sa composition familiale (cf. farde verte, document n°7). Toutefois, quand bien même votre lien familial avec [Er. K.] serait établi, ces documents ne permettent pas d'établir qu'il y aurait dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution en lien avec sa situation. De plus, [Er. K.] est toujours en procédure d'asile et rien ne permet à ce jour de savoir ce qu'il en est réellement à propos de sa demande de protection internationale.*

*Ensuite, vous parlez de [B. D.], un autre membre de votre famille éloignée par voie du mariage, qui a également fait de la prison en 2018 à cause du HDP. Il s'est enfui en Allemagne et y a introduit une demande d'asile parce qu'il y avait un mandat d'arrêt à son encontre (NEP1, p. 9). Toutefois, vous n'apportez pas le moindre début de preuve des problèmes qu'il aurait rencontrés ni d'éléments pouvant informer le Commissariat général sur l'issue de sa demande de protection internationale en Allemagne. Quand bien même il aurait rencontré des problèmes avec les autorités turques, vous n'avez quant à vous jamais fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire, contrairement à [B. D.] et [Em.], ce qui rend votre situation fort différente de la leur.*

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause que dans les années 1990-1995, votre famille a refusé d'être gardien du village et a migré vers Gaziantep où elle a été malmenée pendant les festivités du Newroz, traitée de terroristes, rejetée et a eu des difficultés à trouver du travail (NEP1, pp. 10, 24), il se doit de relever que ces événements sont anciens, qu'ils ont eu lieu avant votre naissance, et que votre famille n'a pas rencontré d'autres soucis à part ceux-ci (NEP1, p. 24).*

*Enfin, vous donnez l'exemple de parents de votre famille à Istanbul qui ont participé à des manifestations il y a 5-6 ans et qui ont été persécutés, battus et malmenés pendant ces manifestations (NEP1, p. 24). Toutefois, on ne peut que constater le lien de parenté éloigné qui vous lie à ces personnes et l'absence de proximité avec celles-ci. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'appartenir à cette famille élargie. Les craintes que vous invoquez demeurent dès lors hypothétiques.*

*A propos de **Nusaybin**, vous avez été visiter votre tante pour une semaine en 2015 (NEP1, p. 8) et n'invoquez pas de soucis à ce moment-là. En été 2016, lors des événements de Nusaybin, votre tante paternelle ainsi que de la famille éloignée de votre grand-mère maternelle y vivaient durant les couvre-feux. Un jour, alors que les sorties étaient autorisées, votre tante paternelle va faire ses courses et la police lui tire dessus. Elle réussit à s'enfuir et se réfugie chez des gens. Au même moment, des manifestations ont lieu à Gaziantep (NEP1, p. 7). Toutefois, vous déclarez ne pas avoir vécu à Nusaybin lors de ces événements (NEP1, pp. 7-8 ; NEP2, p. 24) et ne mentionnez pas avoir participé aux manifestations à Gaziantep. Partant, quand bien même vous ayez été affecté par ces événements anciens, ceux-ci ne peuvent à eux seuls permettre de vous reconnaître une crainte actuelle et fondée de persécution.*

*Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous invoquez une crainte d'être arrêté, auditionné, battu, traité de traître et emprisonné par les autorités turques en raison de votre demande d'asile en Belgique (NEP1, pp. 14, 25). Toutefois, cette crainte n'est pas établie.*

*En effet, vous pensez que les autorités turques savent que vous n'êtes plus sur le territoire depuis un certain temps et ils savent que vous avez demandé l'asile, car il y a une équipe qui travaille sur ce genre de cas à l'aéroport (NEP1, p. 25).*

*Afin d'étayer vos dires, vous donnez l'exemple du patron pour lequel vous travaillez en Belgique. Ce patron est en Belgique depuis 32 ans, il avait introduit une demande de protection internationale pour motif d'être membre du PKK et sa demande a été refusée. Puis, il s'est marié ici, a obtenu le droit de séjour et puis la citoyenneté belge. Il retourne en Turquie une fois par an. Un jour – vous ne savez pas l'année – votre patron est rentré en Turquie et la police lui a demandé ce qu'il faisait et où il était tout ce temps. Il a répondu qu'il s'est installé à l'étranger par le biais du mariage et a montré son carnet de mariage, suite à quoi les policiers l'ont laissé passer (NEP1, p. 25).*

*Force est de constater que vous vous êtes montré en défaut d'expliquer, concrètement, pour quelles raisons, vous, personnellement, nourririez une crainte fondée de persécution ou encourriez un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour en Turquie, du seul fait de ce retour et de l'introduction de la présente demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*Relevons tout d'abord qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous êtes officiellement recherché en Turquie. Vous n'avez d'ailleurs jamais eu de problèmes avec les autorités en Turquie (NEP1, p. 24). Relevons également que votre famille, avec laquelle vous êtes en contact deux à trois fois par semaine via WhatsApp, n'a pas rencontré de problèmes depuis votre départ du pays (NEP1, p. 6).*

*Ainsi, contrairement à ce que vous affirmez, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie, 13 août 2020) que le fait de demander une protection internationale à l'étranger n'est pas punissable selon la loi turque et qu'aucune des sources consultées, en ce compris au niveau international, ne fait état de problèmes rencontrés par des demandeurs turcs déboutés rapatriés en Turquie du seul fait d'avoir sollicité une telle protection en Belgique ou à l'étranger. Si ces mêmes sources indiquent que les personnes qui sont recherchées pour avoir commis des infractions en Turquie sont susceptibles d'attirer l'attention des autorités lors de leur retour dans leur pays d'origine, force est de constater, qu'au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne personnellement. Partant, ce seul élément n'est pas de nature à vous ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne votre carte d'identité turque originale avec la puce abimée et la télécopie de la page principale de votre passeport turc (cf. farde verte, documents n°1 et n°9), ceux-ci attestent uniquement votre identité et votre nationalité, qui n'ont d'ailleurs pas été remises en cause dans la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des principes de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le requérant dépose de nouveaux documents et énonce ses griefs à l'encontre de l'acte attaqué.

Il estime qu'il « *a apporté de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale* ».

Il estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels et qu'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui « accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

- « [...]
- 3. *Mandat de perquisition du 25.10.2023*
- 4. *Mandat d'arrêt du 23.10.2023*
- 5. *Articles de presse*
  - a. *Affaire Kemal Kurt*
  - b. *Nous condamnons le massacre raciste...*
  - c. *Attaque raciste... »* (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 9 décembre 2024, la partie défenderesse transmet son COI Focus « TURQUIE. e-Devlet, UYAP » du 13 novembre 2024 et un COI Case « TUR2024-042 Turquie – 22/12185 » du 9 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 17).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil de Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, craint la population turque en raison des pressions subies à cause de son origine ethnique kurde. Il craint également que les autorités turques l'emprisonnent, le violentent ou le tuent en raison de son origine ethnique kurde. Enfin, il a eu peur que les autorités l'arrêtent à l'aéroport, l'auditionnent, le battent, le traitent de traître et l'emprisonnent en raison de sa demande d'asile en Belgique.

6.3. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant de la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit des informations présentes au dossier qu'il existerait des actes de violence généralisés et encore moins systématiques de la part de la population et des autorités turques à l'égard des Kurdes.

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie auxquelles se réfèrent les parties (dossier de la procédure, pièce 28 : COI Focus « *Turquie. Situation des Kurdes « non politisées* » du 9 février 2022) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde.

Or, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, rien ne permet de conclure que les problèmes ponctuels que le requérant a rencontrés en raison de son origine ethnique durant sa scolarité et ses études peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, même à considérer l'ensemble des faits allégués par le requérant comme établis – *quod non*, rien n'indique qu'il pourrait subir à nouveau ce genre de problèmes s'il devait reprendre ses études dans une université turque.

Quant aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés lorsqu'il était chauffeur de taxi et lorsqu'il vivait à Istanbul, ils n'atteignent pas un tel seuil de gravité ou de systématичité qu'ils pourraient être assimilés à une persécution.

La crainte du requérant en raison de son origine ethnique n'est donc pas fondée.

- S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que l'engagement modéré du requérant pour la cause kurde n'est pas suffisant, de par son intensité, pour lui conférer une visibilité telle qu'il pourrait être ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du HDP que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective (ce qui n'a jamais été le cas du requérant), essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. dossier administratif, pièce 28, COI Focus « *TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » du 29 novembre 2022). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce.

Le seul problème concret que le requérant dit avoir rencontré personnellement à cet égard sont des ennuis avec ses camarades de classe. Or, ceux-ci sont remis en cause.

Quant aux publications sur les réseaux sociaux, le requérant ne rend pas vraisemblable que ses autorités en ont connaissance.

S'agissant des documents judiciaires déposés par le requérant, le Conseil constate qu'il s'agit de simples copies, ce qui empêche leur authentification. Dans la requête, aucune référence n'est faite à ces documents. Interrogé à cet égard à l'audience du 11 décembre 2024, le requérant explique que l'avocat de son père a obtenu ces documents et qu'on ne voit pas ces documents sur e-devlet puisque l'instruction est secrète. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications : sur base des informations générales qui figurent au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 17 : COI Focus « TURQUIE. e-Devlet, UYAP » du 13 novembre 2024), le Conseil constate que tout demandeur de protection internationale turque doit être en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet et, le cas échéant, en faisant appel à un avocat turc, l'existence d'un ordre de confidentialité. Or, le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence d'un tel ordre de confidentialité, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il y aurait une enquête confidentielle à son sujet. Il n'apporte pas non plus des preuves quant aux suites qui auraient été données à la prétendue procédure ouverte contre lui. De plus, il ressort de l'analyse effectuée par une avocate turque de confiance que la demande du parquet de Gaziantep datée du 23 octobre 2023 présente plusieurs anomalies au niveau de la forme (dossier de la procédure, pièce 17 : COI Case « TUR2024-042 Turquie – 22/12185 » du 9 décembre 2024). Pour l'ensemble de ces motifs, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ces documents. Le requérant n'établit donc pas qu'il fait l'objet d'une instruction ou d'une procédure pénale.

Aucune crainte ne peut donc être rattachée à la sympathie du requérant pour le HDP et la cause kurde.

- S'agissant du contexte familial du requérant, si le contexte familial d'un demandeur de protection turc peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille « connue par les autorités » à être systématiquement ciblé par les autorités (comp. dossier administratif, pièce 28, COI Focus « TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » précitée). Le requérant reste toutefois en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur *aggravant* pourrait intervenir.
- S'agissant de la crainte du requérant en tant que demandeur d'asile, il ressort des informations générales que les demandeurs turcs déboutés rapatriés en Turquie ne rencontrent pas de problèmes du seul fait d'avoir sollicité une protection internationale à l'étranger (dossier administratif, pièce 28, COI Focus « TURQUIE. Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie » du 13 août 2020). Le Conseil rappelle qu'il estime que le requérant n'établit pas qu'il est officiellement recherché par les autorités turques, de sorte que le risque d'être appréhendé dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une procédure judiciaire n'existe pas non plus.
- Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas vraisemblable que la police ait arrêté le bus contenant le frère du requérant et ses proches pour leur demander où il se trouve ou que la police ait appelé son père afin que le requérant fasse une déclaration.

Le simple fait d'avoir quitté son pays d'origine n'est pas une preuve suffisante de l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En l'absence de documents probants, le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant doit effectivement être effectué sur base d'une analyse de ses déclarations. Or, celles-ci ne convainquent pas pour les raisons exposées dans l'acte attaqué et les motifs qui précèdent/suivent.

S'agissant des prétextes rencontrés par le requérant lorsqu'il était au lycée, le Conseil constate que le requérant a terminé sa scolarité depuis quelques années déjà. En tout état de cause, sa crainte à cet égard ne peut donc être considérée comme actuelle. Le Conseil rappelle en outre qu'il considère que rien n'indique qu'il pourrait à nouveau rencontrer des problèmes en cas de reprise d'études en Turquie.

Quant à la situation psychologique du requérant, celui-ci est libre de s'adresser ou ne pas s'adresser à un professionnel de la santé mentale. Cependant, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut que constater qu'il n'établit pas l'existence de problèmes psychologiques et encore moins leur lien avec des faits qu'il aurait vécus en Turquie et qui pourraient être assimilés à des persécutions.

Concernant la situation de Se. K., si son physique impressionnant peut certes diminuer le risque de persécution par la population en son chef, il n'en reste pas moins que les déclarations du requérant au sujet des problèmes qu'il aurait rencontrés ont été évolutives, de sorte qu'elles ne sont pas crédibles.

Au vu de ce qui précède (notamment absence de problèmes en Turquie avant et après son départ), le requérant ne rend pas vraisemblable que la police aurait connaissance de ses activités pour le HDP et pourrait le cibler de ce fait.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale doit être examinée individuellement. Le requérant mentionne plusieurs problèmes que des proches (amis et membres de sa famille) ou des inconnus auraient rencontrés et dont il aurait pour partie été témoin. Il ne rend cependant pas vraisemblable qu'il pourrait personnellement rencontrer des problèmes pouvant être assimilés à des persécutions.

La situation de son frère Sü., résumé aux pages 6 et 7 de la requête, devra être examinée à part par les instances d'asile. Si celui-ci semble confirmer que le requérant avait des problèmes et des problèmes psychologiques, le Conseil rappelle l'absence de documents à cet égard et que ses déclarations quant à ses problèmes ont été considérées comme insuffisantes pour établir une crainte fondée de persécution.

Le requérant n'établit pas non plus qu'il aurait été présent « auprès de combattants kurdes ».

- Enfin, s'agissant d'un examen au fond et non de recevabilité de sa demande de protection internationale, la question de savoir si le requérant présente de « *nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale* » ne se pose pas en l'espèce.

6.5. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.9. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis ou ne sont pas suffisamment graves ou systématiques, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.11. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET